



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 11849

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation de seize secrétaires généraux de mairie des Cotes-du-Nord, exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants et recrutés légalement selon les mêmes dispositions que celles régissant le recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants. Ils s'insurgent contre le refus d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux qui leur est opposé par le préfet des Cotes-du-Nord. Il semble que les directives ministérielles devraient permettre l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants des Cotes-du-Nord, quant à eux, sont défavorisés par rapport à leurs collègues en poste dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, puisque les uns et les autres sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et à la même évolution de carrière, et aussi des secrétaires généraux des autres départements, en poste également dans des communes de moins de 2 000 habitants et intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, par application des différents textes ministériels évoqués ci-dessus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Tous les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants, s'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 30 du statut particulier des attachés territoriaux sont intégrés dans ce cadre d'emplois. Une circulaire a été adressée sur ce point le 5 octobre dernier, à tous les préfets qui devrait être de nature à réduire les difficultés rencontrées en la matière. Ce texte précise que les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux « quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions ». Les titulaires de l'emploi de secrétaire de premier niveau sont, quant à eux, intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Il appartient au préfet, seul en charge du contrôle de légalité de déférer à la censure du juge administratif les actes qu'il estimerait contraires à la légalité.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11849

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1738